

Conditions générales d'achat de STOPA Anlagenbau GmbH

1.0 Bases contractuelles

(1.1) Les présentes conditions générales d'achat (CGA) s'appliquent à toutes les relations commerciales avec nos partenaires commerciaux et fournisseurs (ci-après dénommés « prestataires »). Les CGA s'appliquent uniquement si le prestataire est un entrepreneur (§ 14 BGB), une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public.

(1.2) Le contractant passe commande sur la base des présentes conditions générales d'achat. D'autres conditions ne font pas partie du contrat, même si elles ne sont pas expressément contredites. Si le client accepte la livraison/prestation sans opposition expresse, cela ne signifie en aucun cas qu'il a accepté les conditions de livraison du contractant.

(1.3) Aucune rémunération n'est accordée pour les visites ou l'élaboration d'offres, de projets, de plans, ainsi que pour les livraisons d'essai.

(1.4) Si le contractant n'accepte pas la commande par écrit dans les 3 jours ouvrables suivant sa réception, le donneur d'ordre est en droit de la révoquer. Si le contractant accepte la commande avec des divergences, il doit les signaler clairement. Un contrat n'est conclu que si le donneur d'ordre a accepté ces divergences par écrit. Les appels de livraison deviennent contraignants au plus tard si le prestataire ne s'y oppose pas par écrit dans un délai de 3 jours ouvrables à compter de leur réception.

(1.5) Les accords individuels conclus au cas par cas avec le prestataire (y compris les accords annexes, les compléments et les modifications) prévalent dans tous les cas sur les présentes CGA. Le contenu de tels accords est régi par un contrat écrit ou une confirmation écrite du client.

(1.6) Les commandes, les appels de livraison et leurs modifications peuvent également être effectués par voie électronique ou par télétransmission de données.

(1.7) Les références à l'applicabilité des dispositions légales ont uniquement une valeur explicative. Même sans une telle clarification, les dispositions légales s'appliquent donc dans la mesure où elles ne sont pas directement modifiées ou expressément exclues dans les présentes CGA.

(1.8) Les CGA s'appliquent en particulier aux contrats de vente et/ou de livraison de biens mobiliers (« marchandises »), que le vendeur fabrique lui-même les marchandises ou les achète auprès de fournisseurs (§§ 433, 651 BGB). Sauf accord contraire, les CGA s'appliquent dans la version en vigueur au moment de la commande de l'acheteur ou, en tout état de cause, dans la dernière version qui lui a été communiquée par écrit, en tant qu'accord-cadre également pour les contrats futurs de même nature, sans que nous ayons à les mentionner à nouveau dans chaque cas particulier.

2.0 Prix, conditions de paiement et exécution de la facture

(2.1) Les prix convenus sont des prix fixes qui s'appliquent jusqu'à l'exécution du contrat. Les prix forfaitaires comprennent toutes les prestations faisant l'objet du contrat.

(2.2) Les travaux sur justificatif ne sont rémunérés que si le client les a commandés par écrit et que des relevés d'heures confirmés sont disponibles.

(2.3) Sauf accord contraire, le client paie le prix d'achat dans les 14 jours à compter de la livraison de la marchandise et de la réception de la facture avec 3 % d'escompte ou dans les 60 jours net. La réception de l'ordre de virement par la banque du client suffit pour que le paiement dû par le client soit considéré comme effectué dans les délais.

(2.4) Les factures doivent être soumises en un seul exemplaire et l'adresse de facturation indiquée dans la commande doit être mentionnée. Les factures doivent pouvoir être vérifiées sur la base des prix indiqués dans la commande. Les factures qui ne sont pas soumises conformément aux règles ne sont considérées comme reçues par le client qu'à partir du moment où elles ont été corrigées.

(2.5) Le délai de paiement commence à courir à compter du jour de la réception de la facture, mais pas avant la réception de la marchandise sans défaut, l'acceptation de la prestation ou, dans le cas d'une livraison de documentation convenue contractuellement, la remise de celle-ci.

(2.6) En cas de paiements anticipés convenus, le contractant doit fournir une garantie appropriée sous la forme d'une caution solidaire, illimitée et déclarée sans recours, contestabilité et compensabilité, auprès d'une banque acceptée par le donneur d'ordre.

(2.7) Sauf accord contraire dans des cas particuliers, le prix comprend toutes les prestations et prestations accessoires du vendeur (par exemple, montage, installation) ainsi que tous les frais accessoires (par exemple, emballage approprié, frais de transport, y compris les éventuelles assurances transport et responsabilité civile).

3.0 Prestation, livraison, transfert des risques, retard dans la réception

(3.1) Les livraisons et prestations doivent être effectuées « franco lieu de destination/maison » (DAP Achern-Gamshurst, ou pour les pays tiers DDP Achern-Gamshurst, conformément aux Incoterms 2010). Le lieu de destination respectif est également le lieu d'exécution de la livraison et d'une éventuelle exécution ultérieure (dette portable). Le contractant supporte tous les frais et risques liés au chargement et au transport, ainsi que les frais d'emballage. Si la livraison « franco domicile/lieu de destination » n'a pas été convenue et si le client a accepté de prendre en charge le transport de la marchandise, le contractant doit mettre la marchandise à disposition en temps utile, en tenant compte du délai de chargement et d'expédition à convenir avec le transporteur. Le contractant doit emballer, marquer et expédier les marchandises conformément aux dispositions applicables des pays d'origine, de transit et de destination.

(3.2) Le respect des délais de livraison ou de prestation convenus est déterminé, selon le contrat, par la réception de marchandises sans défaut au lieu de réception indiqué par le donneur d'ordre ou par la date de réception. À ce moment-là, le risque est transféré au donneur d'ordre.

(3.3) Si le preneur d'ordre se rend compte qu'un délai convenu ne pourra pas être respecté, il doit en informer immédiatement le donneur d'ordre par écrit, en indiquant les raisons et la durée prévue du retard.

(3.4) L'absence des documents nécessaires à fournir par le donneur d'ordre ne constitue un motif indépendant de la volonté du preneur d'ordre que si celui-ci a demandé par écrit les documents et ne les a pas reçus dans un délai raisonnable. Le preneur d'ordre est tenu de minimiser les retards en prenant les mesures appropriées.

(3.5) L'acceptation d'une livraison ou d'une prestation tardive ne signifie pas renoncer à d'éventuelles demandes de dommages-intérêts ou autres. Si le prestataire livre plus tôt que convenu, le client se réserve le droit de renvoyer la marchandise aux frais du prestataire. En cas de renonciation au renvoi, la marchandise est stockée chez le client jusqu'à la date de livraison aux frais et aux risques du prestataire. Le paiement n'est effectué qu'à la date d'échéance convenue. Le donneur d'ordre n'accepte que les quantités et nombres de pièces commandés, les livraisons excédentaires ou insuffisantes ne sont autorisées qu'après accord mutuel.

(3.6) Le donneur d'ordre se réserve le droit de surveiller et de contrôler l'état d'avancement et l'exécution conforme à la commande des travaux, ainsi que les matériaux utilisés. Le prestataire doit fournir toutes les informations nécessaires au mandataire du client. Les contrôles effectués ne dégagent pas le prestataire de sa garantie et de sa responsabilité.

(3.7) Nos numéros de commande, les numéros d'article, la quantité livrée et l'adresse de livraison doivent être indiqués sur toutes les confirmations de commande, les documents de livraison et les factures, ainsi que sur les protocoles de mesure et de contrôle. Si une ou plusieurs informations font défaut et que cela retarde le

traitement dans le cadre de nos relations commerciales normales, les délais de paiement indiqués dans notre commande sont prolongés de la durée du retard.

(3.8) Toutes les livraisons doivent être conformes aux réglementations européennes en vigueur et aux normes EN actuelles (ou, à défaut, aux normes DIN et/ou VDE), ainsi qu'aux autres normes et réglementations en vigueur dans le secteur, sauf accord contraire explicite et écrit. Le contractant s'engage donc, entre autres, à respecter les exigences du règlement CE n° 1907/2006 (ci-après « REACH-VO ») et de la directive européenne 2011/65/UE (ci-après « RoHS-RL ») dans leur version en vigueur au moment de la livraison et à remplir toutes les obligations qui incombent à un contractant en vertu du REACH-VO et de la RoHS-RL. Le contractant mettra à la disposition du client une fiche de données de sécurité conformément à l'article 31 du règlement REACH. En outre, le contractant remplira spontanément et sans délai son obligation d'information conformément à l'article 33, paragraphe 1, du REACH-VO avant toute livraison si un composant ou l'emballage d'une marchandise contient une substance au sens des articles 57 à 59 du REACH-VO (« substance extrêmement préoccupante ») dans une concentration massique supérieure à 0,1 %.

4.0 Prévention des accidents

(4.1) Lors de l'exécution de ses livraisons et prestations, le contractant doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents, assurer la sécurité des chantiers et respecter en particulier les dispositions de la loi sur la sécurité au travail, de la loi sur les équipements de travail et les produits de consommation, de la loi sur la sécurité des appareils et les prescriptions applicables en matière de prévention des accidents, les prescriptions relatives aux substances dangereuses et, par ailleurs, les règles généralement reconnues en matière de sécurité et de médecine du travail.

5.0 Pénalité contractuelle

(5.1) En cas de dépassement du délai dont le prestataire est responsable, le client est en droit d'exiger une pénalité contractuelle à hauteur de 0,5 % du montant de la commande (net) par semaine civile entamée, mais au maximum 5 % au total.

(5.2) Le donneur d'ordre est en droit d'exiger la pénalité contractuelle en plus de l'exécution. Il est en outre en droit de faire valoir un dommage supplémentaire en raison du retard du preneur d'ordre. Dans ce cas, la pénalité contractuelle est imputée sur le préjudice causé par le retard et à indemniser par le prestataire. Si le client accepte la prestation tardive, il doit faire valoir la pénalité contractuelle au plus tard lors du paiement final.

(5.3) Si les délais contractuels sont modifiés d'un commun accord, la pénalité contractuelle susmentionnée s'applique également à ces nouveaux délais.

(5.4) Nous disposons sans restriction de nos droits de recours légaux au sein d'une chaîne d'approvisionnement (recours contre le fournisseur conformément aux articles 445 a, 445 b, 478 du BGB) en plus des droits liés aux défauts. Nous sommes notamment en droit d'exiger du vendeur exactement le type d'exécution ultérieure (réparation ou livraison de remplacement) que nous devons à notre client dans le cas particulier. Notre droit de choix légal (§ 439 al. 1 du BGB) n'en est pas limité.

6.0 Confidentialité et réserve de propriété

(6.1) Le donneur d'ordre se réserve les droits de propriété et d'auteur sur les illustrations, plans, dessins, calculs, instructions d'exécution, descriptions de produits et autres documents. Ces documents doivent être utilisés exclusivement pour la prestation contractuelle et doivent être restitués au donneur d'ordre après l'exécution du contrat.

- (6.2) Les parties contractantes s'engagent à traiter comme secret commercial toutes les informations relatives à des détails commerciaux ou techniques non publics dont elles ont pris connaissance dans le cadre de leur relation commerciale.
- (6.3) Les sous-traitants, les prestataires de services impliqués dans l'exécution du contrat ainsi que les employés sont tenus de respecter la confidentialité.
- (6.4) La conclusion du contrat doit être traitée de manière confidentielle. Toute publication, par exemple dans des listes de références et des supports publicitaires, faisant référence à des relations commerciales avec le client nécessite un accord écrit préalable.
- (6.5) L'obligation de confidentialité reste valable pendant cinq ans après l'exécution du contrat. Elle expire toutefois dès que les connaissances de fabrication contenues dans les documents remis sont devenues de notoriété publique.
- (6.6) Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux substances et matériaux (par exemple, logiciels, produits finis et semi-finis), ainsi qu'aux outils, modèles, échantillons et autres objets que le client fournit au prestataire pour la fabrication. Ces objets doivent être conservés séparément aux frais du contractant et assurés dans les limites habituelles contre la destruction et la perte, tant qu'ils ne sont pas transformés.
- (6.7) La transformation, le mélange ou la combinaison d'objets fournis par le contractant sont effectués pour le compte du client. Si, lors d'un traitement, d'un mélange ou d'une combinaison avec des objets appartenant à des tiers, le droit de propriété de ces derniers subsiste, le donneur d'ordre acquiert la copropriété du nouvel objet dans la proportion de la valeur de l'objet fourni par rapport aux autres objets.
- (6.8) Les réserves de propriété du preneur d'ordre ne s'appliquent que dans la mesure où elles se rapportent à l'obligation de paiement du donneur d'ordre pour les produits concernés, dont le preneur d'ordre se réserve expressément la propriété. En particulier, les réserves de propriété étendues ou prolongées ne sont pas autorisées.

7.0 Livraison défectueuse, exécution ultérieure et prescription

- (7.1) Sauf disposition contraire ci-après, les droits du donneur d'ordre en cas de vices matériels et juridiques de la marchandise (y compris les livraisons erronées ou incomplètes ainsi que le montage incorrect, les instructions de montage, d'utilisation ou d'exploitation défectueuses) et en cas d'autres manquements aux obligations du preneur d'ordre sont régis par les dispositions légales.
- (7.2) Conformément aux dispositions légales, le prestataire est notamment responsable de la conformité de la marchandise aux spécifications convenues au moment du transfert du risque au client. Sont considérées comme accord sur la qualité les descriptions de produits qui font l'objet du contrat concerné, notamment par leur désignation ou leur référence dans la commande, ou qui ont été intégrées au contrat de la même manière que les présentes CGA. Peu importe que la description du produit provienne du client, du prestataire ou du fabricant.
- (7.3) Par dérogation au § 442 al. 1 phrase 2 du BGB (Code civil allemand), le client dispose de droits de garantie sans restriction, même si le défaut n'était pas connu au moment de la conclusion du contrat en raison d'une négligence grave de la part du client.
- (7.4) Les dispositions légales (§§ 377, 381 HGB) s'appliquent à l'obligation commerciale d'examen et de réclamation, avec la restriction suivante : L'obligation d'examen du donneur d'ordre se limite aux défauts qui apparaissent lors du contrôle à la réception des marchandises lors d'une inspection externe, y compris les documents de livraison (par exemple, dommages dus au transport, livraison erronée ou incomplète). Dans la mesure où une réception a été convenue, il n'y a pas d'obligation d'examen. Par ailleurs, il importe de déterminer dans quelle mesure un examen est possible dans le cadre d'une activité commerciale normale, compte tenu des circonstances du cas particulier. L'obligation de réclamation du client pour les défauts

découverts ultérieurement reste inchangée. Dans tous les cas, la notification des défauts est considérée comme immédiate et opportune si elle parvient au contractant dans un délai de 10 jours ouvrables.

(7.5) Les défauts signalés pendant la période de garantie, y compris la non-réalisation des données garanties et l'absence des caractéristiques garanties, doivent être corrigés immédiatement et gratuitement par le contractant (exécution ultérieure). Le contractant supporte tous les frais liés à la réparation des défauts, même si ceux-ci sont engagés par le client, en particulier les frais d'examen, les frais de main-d'œuvre et de matériel, les frais de démontage et de remontage, ainsi que les frais de transport et autres frais liés au remplacement des pièces défectueuses. Le contractant doit également supporter les frais supplémentaires occasionnés par le fait que l'objet de la livraison a été transporté vers un lieu autre que le lieu d'exécution. Toutefois, cela ne s'applique pas si cela entraîne des coûts disproportionnés. Les frais engagés par le contractant à des fins de contrôle et d'exécution ultérieure sont à la charge du contractant, même s'il s'avère qu'il n'y avait en fait aucun défaut. Notre responsabilité en matière de dommages-intérêts en cas de demande injustifiée de réparation d'un défaut reste inchangée ; toutefois, nous ne sommes responsables à cet égard que si nous avons reconnu ou n'avons pas reconnu par négligence grave qu'il n'y avait pas de défaut.

(7.6) Si le contractant ne remplit pas son obligation de réparation – au choix du client, par la suppression du défaut (réparation) ou par la livraison d'un produit sans défaut (livraison de remplacement) – dans un délai raisonnable fixé par le client, ce dernier peut supprimer lui-même le défaut et exiger du contractant le remboursement des frais nécessaires à cet effet ou une avance correspondante. Si l'exécution ultérieure par le contractant a échoué ou est inacceptable pour le donneur d'ordre (par exemple en raison d'une urgence particulière, d'un risque pour la sécurité de fonctionnement ou d'un risque de dommages disproportionnés), il n'est pas nécessaire de fixer un délai ; le contractant doit être informé immédiatement, si possible à l'avance.

(7.7) Par ailleurs, en cas de défaut matériel ou juridique, le donneur d'ordre est en droit, conformément aux dispositions légales, de réduire le prix d'achat ou de résilier le contrat. En outre, le donneur d'ordre a droit à des dommages-intérêts et au remboursement de ses frais conformément aux dispositions légales.

(7.8) Par dérogation au § 438 al. 1 n° 3 du BGB, le délai de prescription général pour les réclamations pour défauts est de 3 ans à compter du transfert du risque. Si une réception a été convenue, le délai de prescription commence à courir à compter de la réception. Le délai de prescription de 3 ans s'applique également aux droits résultant de vices juridiques, le délai de prescription légal pour les droits réels de restitution de tiers (§ 438 al. 1 n° 1 du BGB) restant inchangé ; les droits résultant de vices juridiques ne se prescrivent en aucun cas tant que le tiers peut encore faire valoir son droit à l'encontre du donneur d'ordre, notamment en l'absence de prescription.

8.0 Responsabilité du fabricant

(8.1) Si le prestataire est responsable d'un dommage causé par un produit, il doit dégager le client de toute responsabilité vis-à-vis des tiers dans la mesure où la cause relève de son domaine de compétence et d'organisation et où il est lui-même responsable vis-à-vis des tiers.

(8.2) Dans le cadre de son obligation d'indemnisation, le prestataire doit rembourser les frais conformément aux articles 683 et 670 du BGB (Code civil allemand) qui résultent ou sont liés à une réclamation de tiers, y compris les actions de rappel menées par le client. Dans la mesure du possible et du raisonnable, le donneur d'ordre informera le preneur d'ordre du contenu et de l'étendue des mesures de rappel et lui donnera la possibilité de prendre position. Les autres droits légaux restent inchangés.

(8.3) Le contractant doit souscrire et maintenir une assurance responsabilité civile produit et rappel avec une couverture forfaitaire d'au moins 5 millions d'euros par dommage corporel/matériel et maintenir la couverture d'assurance même après l'exécution complète des obligations contractuelles réciproques pendant une durée de dix ans après la mise sur le marché des objets livrés transformés par le client. Le prestataire cède dès à présent au client les créances issues de l'assurance responsabilité civile produits avec tous les droits

accessoires. Le client accepte dès à présent cette cession. Si une cession n'est pas autorisée selon le contrat d'assurance, le prestataire donne par la présente instruction irrévocable à l'assurance de n'effectuer d'éventuels paiements qu'au client. Les autres droits du donneur d'ordre n'en sont pas affectés.

9.0 Responsabilité générale

(9.1) Par ailleurs, le preneur d'ordre est responsable, dans le cadre des dispositions légales, des manquements à ses obligations ainsi que des dommages matériels, corporels et financiers causés au donneur d'ordre dans le cadre de l'exécution de la commande.

(9.2) Afin de couvrir les risques liés à la responsabilité, le contractant doit souscrire une assurance responsabilité civile suffisante et en fournir la preuve à la demande du client.

10.0 Protection de l'environnement

(10.1) Le contractant s'engage à utiliser, dans la mesure des possibilités économiques et techniques, des produits, des procédés et des emballages respectueux de l'environnement pour ses livraisons et prestations, ainsi que pour les livraisons et prestations accessoires de tiers, et à respecter les réglementations en vigueur en matière de protection de l'environnement dans toutes les activités liées à l'exécution du contrat.

(10.2) Le contractant est tenu d'éliminer les déchets générés lors de l'exécution de la commande conformément aux dispositions légales en matière de déchets, sous sa propre responsabilité et à ses frais.

11.0 Dispositions finales, choix de la loi applicable et juridiction compétente

(11.1) Si certaines parties des présentes conditions générales d'achat s'avéraient invalides, la validité des autres dispositions n'en serait pas affectée.

(11.2) Le lieu d'exécution pour toutes les livraisons et prestations est l'adresse d'expédition ou le lieu d'utilisation indiqué par le donneur d'ordre.

(11.3) Seul le droit de la République fédérale d'Allemagne s'applique, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

(11.4) La langue du contrat est l'allemand. Toute la correspondance et tous les autres documents doivent être rédigés en allemand. Si les parties contractantes utilisent également une autre langue, le texte allemand fait foi.

(11.5) Pour toutes les créances actuelles et futures issues de la relation commerciale avec des commerçants, y compris les créances sur lettres de change et chèques, le tribunal compétent exclusif est celui du siège social de STOPA à 77855 Achern.

Achern-Gamshurst, Janvier 2023

STOPA Anlagenbau GmbH
i.V. Ralph Schillinger
Leiter Strategischer Einkauf